

**DÉLIBÉRATION FIXANT LES CONDITIONS D'EXONÉRATION
DES DROITS D'INSCRIPTION AUX DIPLÔMES NATIONAUX DÉLIVRÉS PAR
L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX POUR L'ANNÉE 2026/2027**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 NOR ESR1906922A, relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant que le code de l'éducation prévoit une exonération de plein droit des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national pour les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République ;

Considérant que le code de l'éducation prévoit que les étudiants étrangers qui relèvent d'un accord conclu avec un établissement étranger appliquant aux étudiants français qu'il accueille une exonération de leurs droits d'inscriptions ou qui relèvent d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ayant le même effet sont, de plein droit, exonérés du paiement de tels droits, selon des modalités, en termes de réciprocité.

Considérant que le code de l'éducation prévoit que le président de l'établissement peut en outre exonérer du paiement des droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources ;

Considérant que les exonérations peuvent être totales ou partielles ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Les étudiants bénéficiant d'une exonération de droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2025-2026 demeurent régis par les dispositions du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 jusqu'au terme du cycle universitaire dont ils relèvent, sous réserve qu'ils poursuivent dans les formations correspondantes au sein de l'université de Bordeaux.

Article 2

Pour pouvoir bénéficier, au vu de leur dossier, d'une exonération partielle ou totale, les étudiants doivent en faire une demande expresse, via le formulaire dédié aux demandes, disponible depuis le site internet institutionnel de l'université de Bordeaux, à l'issue de leur inscription administrative validée par les services dédiés de l'université.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

En cas de fausse déclaration, la totalité des droits d'inscription applicables sera due et aucune demande d'exonération ne sera étudiée.

Article 3 Exonération partielle

À l'issue de leur inscription administrative, les étudiants des catégories suivantes peuvent demander, une exonération partielle de leurs droits d'inscription sur présentation des justificatifs correspondants traduits en français :

a) Sans condition de ressources pour les situations suivantes

- Etudiants en situation de handicap sur justificatif MDPH ou assimilé ;
- Etudiants précédemment exonérés au titre des dispositions antérieures de l'université de Bordeaux ayant validé le diplôme de leur cycle universitaire en cours et qui poursuivent dans le cycle supérieur au sein de l'université de Bordeaux en 2026-2027 ;
- Etudiants boursiers de leur pays d'origine (sur critères sociaux ou excellence)
- Etudiants admis dans le cadre d'une convention de coopération internationale encadrée prévoyant des exonérations des droits d'inscription, sans condition de réciprocité prévue pour l'année 2026-2027 ;
- Etudiants ayant validé le diplôme de leur cycle universitaire en cours et qui s'inscrivent pour la première fois en Master dans le cadre des EUR/UBGrads ;
- Au titre de l'année universitaire 2026-2027, aux étudiants ressortissants de l'Ukraine et du Liban en cours de cycle ou primo-entrant ;

b) Pour toutes les autres situations, le critère suivant de conditions de ressources sera appliqué :

Le revenu brut global (RGB) inférieur à 11 600 €. Ce seuil est augmenté d'une part (+11 600€) par adulte et d'une demi-part (+5 800 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché.

Pour calculer le RGB, sont examinés les revenus de l'étudiant et le cas échéant de ses parents sur la base de justificatifs traduits en français et convertis en euros.

Les dossiers du a) seront prioritaires sur les situations listées au b).

En complément et dans le cas où le nombre de demandes d'exonération est supérieur au seuil fixé par décret, les demandes à répartir au titre du b) seront classées selon les critères suivants et dans l'ordre ci-après :

- 1) Les étudiants inscrits l'année précédente au sein de l'université de Bordeaux ;
- 2) La progression dans le parcours ;
- 3) La date de dépôt des demandes.

Les étudiants bénéficiant de cette exonération acquittent des droits d'inscription d'un montant identique à celui applicable aux étudiants mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2019.

Nul ne peut prétendre à être exonéré partiellement des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article, plus de cinq années en licence et trois années en master consécutives ou non.

Article 4 Exonération totale

À l'issue de leur inscription administrative, peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription, sur présentation des justificatifs correspondants traduits en français :

- Sans condition de ressources, les étudiants bénéficiaires du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire.
- Sous condition de ressources, les étudiants inscrits en premier et deuxième cycle, non boursiers, qui en font la demande et déclarant un revenu brut global (RBG) annuel inférieur à 7 200 € par an et par personne rattachée au foyer fiscal dont il dépend.

Ce seuil est augmenté d'une part (+7 200 €) par adulte et d'une demi-part (+3 600 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou au foyer fiscal auquel il est rattaché.

Pour calculer le RBG seront examinés les revenus de l'étudiant et le cas échéant ceux de leurs parents sur la base de justificatifs traduits en français et convertis en euros.

Cette disposition n'est pas applicable aux étudiants étrangers ayant obtenu un visa en vue de leur première inscription à l'Université de Bordeaux et dont l'examen des ressources financières a déjà été réalisé dans le cadre de cette démarche.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, réparties sur les deux premiers cycles d'études antérieures.

Article 5 Exonération totale pour les doctorants

Les doctorants qui en font la demande peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription, à l'exception des étudiants étrangers ayant obtenu un visa en vue de leur première inscription à l'Université de Bordeaux et dont l'examen des ressources financières a déjà été réalisé dans le cadre de cette démarche sous réserve de remplir les conditions ci-après définies :

1°- déclarer un revenu global brut annuel inférieur à 11 600 € par an et par personne rattachée à leur foyer fiscal. Ce seuil est augmenté d'une part (+11 600 €) par adulte et d'une demi-part (+5 800 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché ;

Pour calculer le RBG, seront examinés les revenus de l'étudiant et le cas échéant ceux de leurs parents sur la base de justificatifs traduits en français et convertis en euros.

Les décisions d'exonération sont prises également au vu des critères suivants : situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours universitaire.

2°- y compris l'année où ils en font la demande, ne pas avoir obtenu de financement de thèse ni avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire ni avoir été recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps complet ou à temps partiel ;

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou pas, réparties sur toute la durée de la thèse.

Nonobstant ce qui précède, si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations réparties sur toute la durée de la thèse pourra être porté au-delà de 6 ans.

Pour ces cas particuliers, l'avis du directeur de l'école doctorale sera obligatoirement sollicité.

Une étude systématique et obligatoire des demandes d'exonération des doctorants sera réalisée par une assistante sociale de l'université de Bordeaux.

Article 6 Commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription

Les demandes d'exonération du paiement des droits d'inscription sont transmises pour avis à une commission dédiée, la commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription, chargée de les examiner.

Les dossiers de demande d'exonération anonymisés seront présentés à la commission précitée.

Seul le vice-président en charge de la vie étudiante et de campus, les assistants de service social et les représentants du bureau de la vie étudiante chargés de l'instruction des dossiers ont accès aux données nominatives des demandeurs.

Les commissions d'exonération siègeront entre les mois d'octobre à décembre de l'année universitaire.

Pour les doctorants, cette commission pourra se réunir jusqu'au mois de janvier.

Elles se réunissent sans condition de quorum.

Les dates limites de dépôt des dossiers, le dossier type téléchargeable à renseigner obligatoirement ainsi les pièces justificatives à fournir sont publiés sur le site internet de l'université de Bordeaux.

Article 7 Composition de la commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription

La commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription est constituée, comme suit :

- ♦ le vice-président en charge de la vie étudiante et de campus et/ou le vice-président étudiant ;
- ♦ les vice-présidents étudiants des conseils de vie de campus ;
- ♦ le directeur chargé de la vie universitaire ou son représentant ;

- ◆ les assistants de service social du Centre régional des œuvres universitaires Bordeaux Aquitaine et de l'Espace Santé Etudiants de l'université de Bordeaux ;
- ◆ un représentant des usagers élus au conseil d'administration ;
- ◆ un représentant des usagers élus à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- ◆ un représentant des usagers élus à la commission de la recherche du conseil académique ;
- ◆ les représentants des bureaux de la vie étudiante : un responsable et les chargés de l'instruction des dossiers et du secrétariat de ces commissions.

Personnalités invitées

Une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées en tant qu'expert, (par exemple : un représentant du collège des écoles doctorales, un représentant du service PHASE, une personne en charge de la scolarité). Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 8 Décision d'exonération du président

La commission rend un avis au président de l'université au vu duquel il prend sa décision. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

Article 9 Abrogation

La délibération n°2019-23 du conseil d'administration du 16 avril 2019, fixant les critères généraux d'exonération des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme ainsi que les modalités d'examen des demandes d'exonération, est abrogée.

Article 10 Exécution

La direction générale des services et l'agence comptable sont chargées de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean Lewis

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (33 votants)
Pour : 21
Contre : 7
Abstention : 5

